



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 05 février 2005  
NMR SITRAC : 31

DIVISION « ACTION DE  
L'ETAT EN MER »

ARRETE N° 2002/04

Réglementant les activités nautiques dans les eaux marines de la pointe de Cap -Ferret,  
commune de LEGE CAP FERRET (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU les articles 131-13,1° et R610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 04 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n°2001/19 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire de la commune de LEGE CAP-FERRET en date du 14 novembre 2001 portant réglementation des activités nautiques à la pointe du Cap-Ferret.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes du Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer les activités nautiques, aux abords de la pointe de Cap-Ferret, afin de protéger les ouvrages expérimentaux mis en place pour lutter contre l'érosion marine.

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Sur le littoral de la commune de LEGE CAP-FERRET il est créé une zone située entre la place de la Liberté et la pointe du Cap-Ferret, à partir de la laisse de mer et sur une profondeur de trois cents (300) mètres vers le large où sont interdits :
- le mouillage, le stationnement et la circulation de tous navires et engins immatriculés ;
  - la plongée sous-marine ainsi que toutes activités subaquatiques.
- Article 2 : Par dérogation à l'article 1, des missions de surveillance et de travaux, préalablement déclarées auprès de la mairie de Lège Cap-Ferret, pourront être autorisées dans le secteur réglementé.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 du code pénal.
- Article 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune de Lège Cap -Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur le lieu concerné.

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant